

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation sur la commune de Marzan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 17 août 2021 et établie par madame JOSSELIN Adèle et monsieur ARMYNOT Quentin concernant la destruction de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation sur la commune de Marzan ;

Vu l'avis favorable n°2021-45 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 23 août au 6 septembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de trois nids d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) ;

Considérant que les travaux de rénovation ont pour objectif la prévention de dommages à la propriété ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réhabilitation de la maison d'habitation sans enlèvement des nids d'hirondelles rustiques ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité des bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont madame JOSSELIN Adèle et monsieur ARMYNOT Quentin.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de trois nids d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, au 5477 lieu dit Trémer, 56130 MARZAN.

Article 4 – Mesure de réduction

La destruction des nids d'hirondelles rustiques devra intervenir en dehors de la période de présence de l'espèce, d'octobre à mars.

Article 5 – Mesure de compensation

Cinq nids artificiels d'hirondelles rustiques devront être installés dans les combles d'une annexe installés dans le jardin de l'habitation (parcelle ZX 53). Les nids artificiels devront être installés avant la période de reproduction de l'espèce soit à partir du mois d'avril. Ils devront être installés de manière à limiter l'accès aux prédateurs (chats domestique et autres mustélidés).

Article 6 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustiques sur l'habitation aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Un bilan de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les Hirondelles rustiques, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet).

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

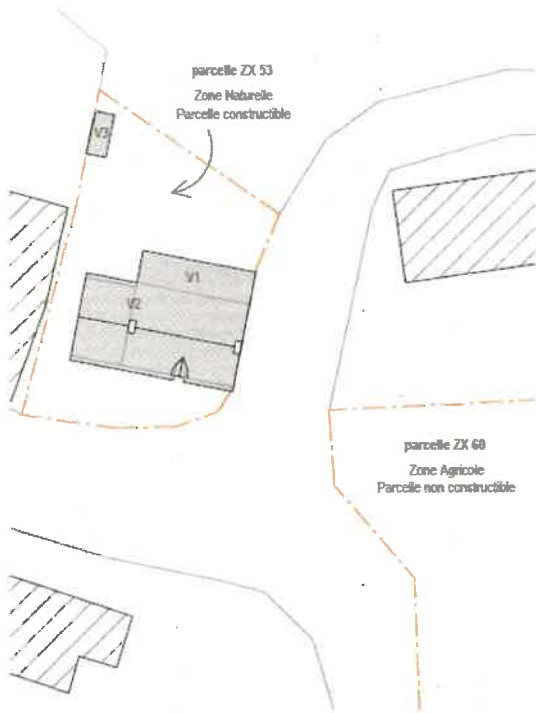
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation sur la commune de Marzan



PLAN DU PROJET _TOITURES_ Ech. 1/500
Volumes 1 et 2 : maison rénovée
Volume 3 : annexe neuve, lieu de compensation

PROJET

Calendrier proposé

En janvier / février / mars 2022 :

- mise au propre de l'existant,
- suppression des 3 nids existants dans la maison,
- construction de l'annexe (volume 3) avec combles perdus dédiés aux hirondelles rustiques.
- installation de 5 nids de compensation,
- sécurisation du chantier de la maison (panneaux OSB pour fermer les ouvertures).

Construction proposée

La construction d'une annexe de moins de 5 m² ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme : sa mise en place peut donc être effective en dehors de tout délai administratif des services d'urbanisme.

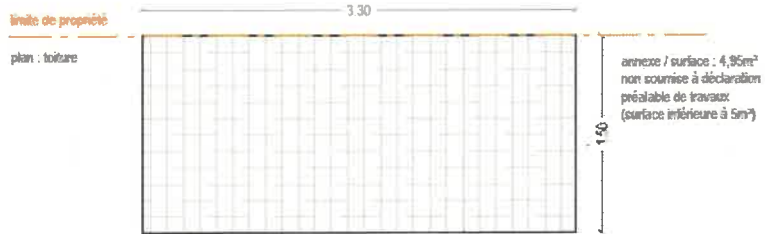
Les sondages destructifs nécessaires au projet de rénovation de la maison ne pourront être effectués qu'à partir de janvier 2022 : dessiner la maison et obtenir l'aval de la mairie prendra trop de temps pour intégrer l'annexe au dossier et, dans un même temps, mettre en place les éléments nécessaires au retour des hirondelles. C'est pourquoi la solution d'une annexe de moins de 5 m² nous semble être la solution calendaire la plus efficace. Par ailleurs, la parcelle 60 n'étant pas constructible, aucune zone de compensation de nous semble possible sur ce terrain : seule 1 construction de moins de 2m² et de moins de 1,5m de hauteur y serait autorisée.

L'annexe est située à distance maximale de la maison, afin d'offrir plus de tranquillité aux oiseaux. Les deux jardins limitrophes sont des zones peu utilisées par leurs propriétaires.

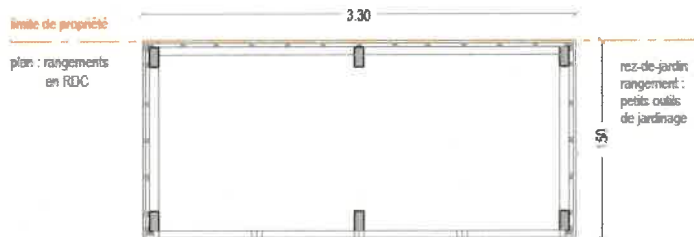
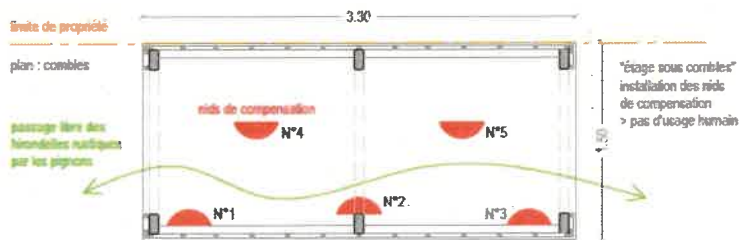
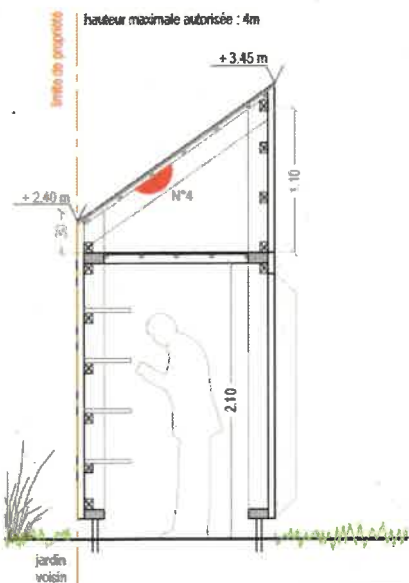
En rez-de-chaussée de l'annexe : rangements + plancher intermédiaire

A l'étage : combles réservés aux hirondelles (pignons ouverts pour accès libre)

PLANS DE L'ANNEXE PROJETÉE



COUPE DE L'ANNEXE PROJETÉE



Cerfa 13 614*01 Documents graphiques joints Page 4/4	RENOVATION D'UNE MAISON	Maîtrise d'ouvrage : Mme Adèle JOSSELIN M Quentin ARMYNOT	Adresse du projet : 5477, lieu-dit Tremor 56130 MARZAN	Date : Août 2021 Echelle : 1/500 Document : PROJET DE COMPENSATION	RELEVÉ
--	-------------------------	---	--	---	--------

